



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-172

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

# Sommaire

## **ARS PACA**

- 13-2017-07-26-005 - N 35 Décision modif chgt local FORCE AMBULANCES (2 pages) Page 3  
13-2017-07-26-006 - N 36 Décision chgt local AMBU INTERNATIONALES (2 pages) Page 6  
13-2017-07-26-007 - N 37 Décision modif ams Azuréennes (1 page) Page 9

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

- 13-2017-07-28-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant homologation du plan annuel de répartition de l'année 2017 du volume d'eau attribué par l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour irrigation agricole à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective de la nappe de la Crau (4 pages) Page 11

ARS PACA

13-2017-07-26-005

N 35 Décision modif chgt local FORCE AMBULANCES

---

**Décision n° 35-2017 portant modification de la décision attribuant l'agrément 358 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « FORCE AMBULANCES »**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

**VU** les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 du Code de la santé publique (CSP) relatifs aux transports sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation en date du 18 avril 2017 par laquelle M. Tony AGUILAR, gérant des AMBULANCES ODYSSEE, autorise M. DESTAILLATS Frédéric, gérant de FORCE AMBULANCES, à utiliser le garage situé au 12, boulevard Docteur Roux à L'ESCARENE (06440) pour procéder à la désinfection et à l'entretien courant de son véhicule ainsi qu'à la maintenance de son matériel ;

**sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1.** L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 28 avril 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « FORCE AMBULANCES » est modifié comme suit à compter du 18 avril 2017 :

*Local d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : 12, boulevard Docteur Roux (06440) L'ESCARENE.*

**Article 2.** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3.** Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le

26 JUL 2017

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-26-006

N 36 Décision chgt local AMBU INTERNATIONALES

---

**Décision n° 36-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES INTERNATIONALES»**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1992 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES INTERNATIONALES» ;

**Considérant** le courriel adressé à l'ARS, en date du 25 juillet 2017 concernant le changement de local d'entretien et de stationnement ;

**Considérant** le contrôle de conformité des locaux par l'ARS en date du 26 juillet 2017 ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 portant agrément sous le numéro 248 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES INTERNATIONALES» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de local :

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES INTERNATIONALES» sont modifiés comme suit :

**Entreprise de transports sanitaires**

- Enseigne : AMBULANCES INTERNATIONALES
- Propriétaire/gérante : Mme Béatrice COURGEY
- Local d'accueil du public : 30, avenue Jean-Sébastien Barès (06100) NICE
- Local de stationnement et d'entretien du véhicule sanitaire : 22-24, rue Hérol, 06000 NICE
- Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

**Article 3** : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26** **JUIL**, 2017

Le directeur général,  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-26-007

N 37 Décision modif ams Azuréennes

**Décision n° 37-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES»**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 septembre 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES LA TRINITE» ;

**Considérant** l'erreur matérielle constatée le 02 mars 2017 par mes services portant à 3 au lieu de 4 autorisations de mise en service de véhicules sanitaires à la société «AMBULANCES AZUREENNES» et la rectification apportée à cette situation ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2006 portant agrément sous le numéro 278 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUREENNES» est modifié comme suit :

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AZUREENNES» sont modifiés comme suit :

- Autorisations de mise en service : pour 3 ambulances de catégorie C type A

**Article 3** : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

**26** **JUIL. 2017**

Le directeur général,  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

Yvan DENION

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-07-28-006

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant homologation du plan annuel de répartition de  
l'année 2017

du volume d'eau attribué par l'autorisation unique  
pluriannuelle

de prélèvement pour irrigation agricole  
à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône  
en tant qu'organisme unique de gestion collective  
de la nappe de la Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 juillet 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

**Tél.** : 04.84.35.42.65

**N° 109-2017 PAR**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant homologation du plan annuel de répartition de l'année 2017  
du volume d'eau attribué par l'autorisation unique pluriannuelle  
de prélèvement pour irrigation agricole  
à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône  
en tant qu'organisme unique de gestion collective  
de la nappe de la Crau**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (561AF) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

Vu le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement arrêté par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en sa qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau et soumis au Préfet des Bouches-du-Rhône pour homologation,

Vu la lettre du 28 avril 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adressée à la Chambre d'agriculture, organisme unique de gestion collective de la nappe de la Crau, demandant des modifications du plan de répartition,

Vu le projet de plan annuel 2017 transmis par courrier n°LM/CN/703 du 6 juin 2017 de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en sa qualité d'organisme unique de gestion collective de la nappe de la Crau,

Vu le projet de plan annuel 2017 modifié transmis par courrier n°LM/CN/756 du 22 juin 2017 de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en sa qualité d'organisme unique de gestion collective de la nappe de la Crau,

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône sur le plan annuel de répartition qui lui a été transmis,

Vu le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2017 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

Vu le courrier du Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône du 24 juillet 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition annexé au présent arrêté est homologué.

Le préfet fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

### **Article 2 : Modification du volume**

Pour une modification de moins de 5% du volume de l'autorisation globale, en cumulé depuis la date d'homologation annuelle sur la durée de la campagne d'irrigation, soit 26,8 Millions de mètres cubes pour la campagne 2018, la répartition annuelle sera modifiée sur proposition de l'organisme unique de gestion collective sans passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

La présente homologation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint-Martin-de Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Le plan annuel de répartition sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins et tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplies.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre le présent arrêté devra, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par l'article R.214-36.

### **Article 6 : Exécution – information**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,  
Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,  
Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique

et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Une copie sera également adressée au Président du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCAU).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE